

DEPOT DU  
N° 124  
ORS

GHEFFE

Sy 830-8

G U E U D E T F R E R E S  
Société anonyme au capital de 12.000.000 F  
Siège social : 19, Rue des Otages 80000 AMIENS

RCS AMIENS B 541 720 306

PROCES VERBAL de l' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 29 DECEMBRE 1993

I

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt neuf décembre à dix heures, les actionnaires de la Société GUEUDET FRERES, Société anonyme au capital de 12.000.000 F, dont le Siège social est à AMIENS, 19, Rue des Otages, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° B 541 720 306, se sont réunis, au Siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'administration par lettre en date du 17 novembre 1993.

Il a été établie une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Arlette GUEUDET, Président du Conseil d'administration.

La Société C.F.O.G. représentée par Monsieur Patrick GUEUDET et Monsieur Jean-Claude GUEUDET, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame CRETON est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de la moitié des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que les Commissaires aux comptes régulièrement convoqués sont absents.

.../...

K.G.

4

Q



## II

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les avis de convocation,
2. La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
3. Un original des projets de fusion en date du 23 novembre 1993
4. Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion,
5. Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
6. Le rapport du Commissaire aux apports,
7. Les projets de résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la Société n'a pas reçu de demandes de communication concernant lesdits documents.

Le Président présente à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la Société a détenu en permanence depuis la date du dépôt au greffe des projets de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions et des parts des Sociétés absorbées.

L'assemblée lui en donne acte.

## III

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par absorption de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY, filiale à 100 %
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY,
- approbation de la prime de fusion et de son affectation,
- rapport du Commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par absorption de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, filiale à 100 %,
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS,
- approbation de la prime de fusion,
- pouvoirs pour les formalités.

.../...



Le Président donne lectures des projets de fusion et des rapports du Commissaire aux apports, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour, qui sont adoptées à l'unanimité.

#### IV

##### Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY, en date du 23 novembre 1993 aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge, de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY, absorbée, sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et la valeur comptable des actions de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY au bilan, soit 1.482.895 F, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

##### Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et l'évaluation qui en a été faite.

##### Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

.../...

A.G.

4  
B



Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 1.482.895 F et décide que celle-ci sera affectée, savoir :

- pour reconstitution de la dotation sur stock... 594 F
- pour reconstitution de la réserve spéciale de plus value à long terme figurant au passif du bilan de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY à concurrence de ..... 151.755 F

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, en date du 23 novembre 1993, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des parts de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, absorbée, sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS et la valeur comptable des parts de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS au bilan, soit 350.683 F, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS et l'évaluation qui en a été faite.

Septième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

.../...

A.G.

✓  
D



Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

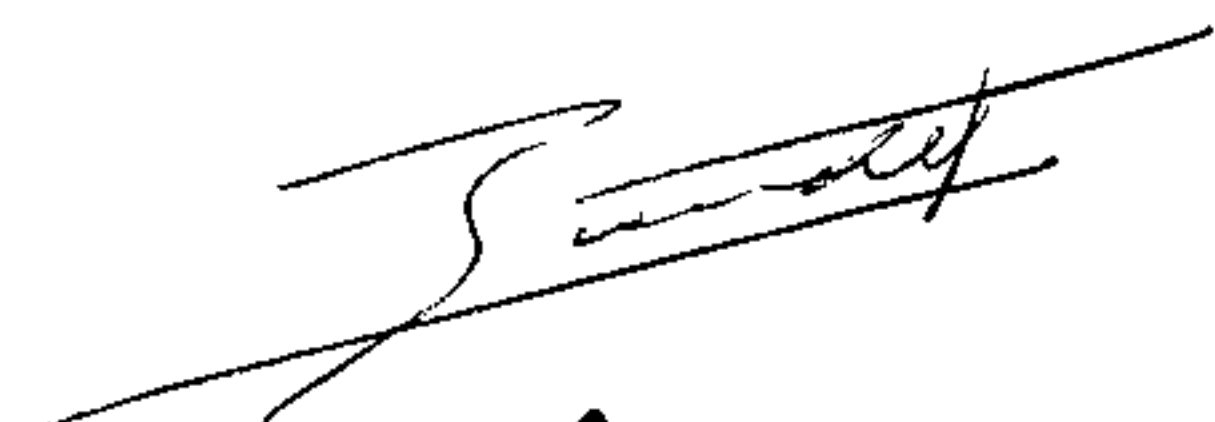
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président,



Les scrutateurs,



La secrétaire,



VISÉ POUR TIMBRE AMIENS SUD

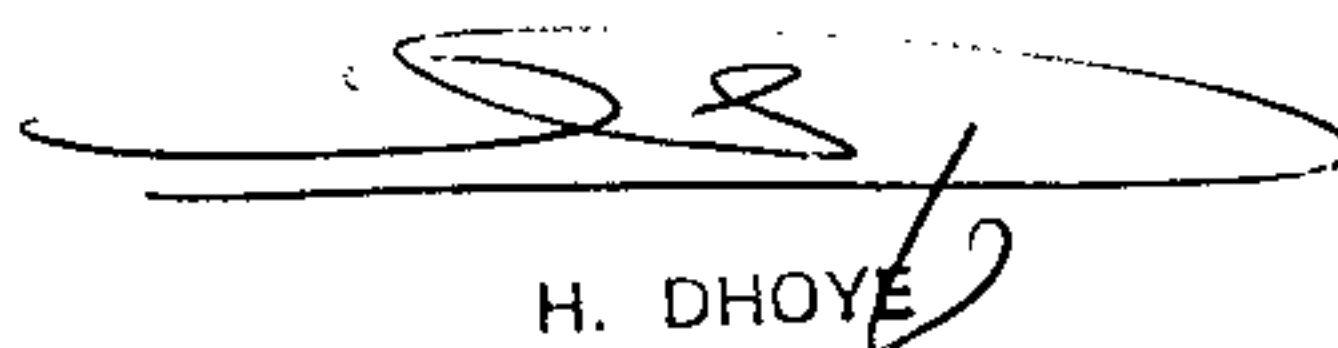
ENREGISTRÉ A AMIENS SUD

Le ..... 23 Mars 1993 ..... Bord. 176. Case 6...

Bordereau 176 / 6 ..... Reçu: Cinq cent. Francs...

Reçu: Quatre-vingt-cinq francs.

Pour le Receveur Principal  
Le Fondé de Pouvoir



H. DHOYE



G U E U D E T F R E R E S  
Société Anonyme au capital de 12.000.000 F  
Siège Social : 19, Rue des Otages  
80000 - AMIENS

GREFFE

RCS AMIENS B 541 720 306

DÉPÔT du  
N° 124  
RCS

54030-b

541720306-

PROCES VERBAL de la DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
en DATE du 17 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 17 Novembre  
à onze heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis  
au Siège Social sur convocation du Président.

Etaient présents :

Madame Arlette GUEUDET, Président  
Monsieur Jean-Claude GUEUDET, Directeur Général  
Monsieur Patrick GUEUDET, Directeur Général  
seuls membres composant ledit Conseil qui peut ainsi valablement déli-  
bé rer.

Madame le Président rappelle qu'elle a réuni le Conseil  
à l'effet de délibérer sur les projets de fusion par absorption des  
filiales LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

Elle donne la parole à Monsieur Patrick GUEUDET qui  
présente successivement les deux projets.

I - Examen du projet de fusion avec la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY

Monsieur Patrick GUEUDET indique que la Société GUEUDET  
FRERES détient déjà 8.452 actions sur les 8.482 composant le capital  
social de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et les autres action-  
naires lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à céder à la Société  
GUEUDET FRERES les actions leur appartenant dans le capital de la  
Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY. Il ajoute que le fonds de commerce  
de ladite Société a été concédé en location-gérance à la Société VIMO  
et indique qu'il lui paraît opportun de procéder à l'absorption par voie  
de fusion de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY afin de simplifier  
et rationaliser les relations administratives et financières entre  
Sociétés d'un même Groupe.

.../...



Il présente alors le projet de fusion tel qu'il a été établi. Ce projet prévoit la fusion absorption de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY par la Société GUEUDET FRERES avec effet rétroactif à compter du 1er Novembre 1993. La fusion sera réalisée par voie d'apport de l'intégralité de l'actif de la Société à la Société GUEUDET FRERES, avec prise en charge par la Société GUEUDET FRERES de la totalité du passif de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY.

Il indique que la valeur de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY a été fixée sur la base des valeurs comptables résultant du bilan arrêté au 31 Octobre 1993 et que la valeur de l'immeuble de MISERY a été actualisée, ainsi que celle du matériel de transport. L'actif ressort ainsi à 3.455.251 F et le passif pris en charge à 36.474 F, soit un actif net apporté de 3.418.777 F. La Société GUEUDET FRERES détendra la totalité des actions au jour de la signature de la convention de fusion. En conséquence, il n'a pas été établi de rapport d'échange et il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son capital. La Société GUEUDET FRERES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de la Société absorbée.

Monsieur Patrick GUEUDET soumet ces propositions au Conseil et précise que ce projet, après son adoption éventuelle par le Conseil, devra être approuvé par la seule assemblée générale extraordinaire de la Société GUEUDET FRERES, en application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à partir du moment où celle-ci aura détenu la totalité des actions de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'au jour de la réalisation de l'opération de fusion. Il ajoute qu'une requête devra être déposée auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en vue de la désignation d'un commissaire aux apports.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité donne son accord au projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté et confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude GUEUDET, à l'effet de conclure avec la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY le traité de fusion définitif, sous la condition suspensive de l'approbation de cette opération par l'assemblée générale extraordinaire de la Société GUEUDET FRERES, prendre à cet effet tous engagements, le cas échéant, apporter à ce projet toutes modifications accessoires qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires, procéder à toutes formalités légales de dépôt et de publicité requises par la loi et, aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de ladite opération.

.../...





Le Conseil autorise par ailleurs Monsieur Patrick GUEUDET à acquérir au nom de la Société les trente actions de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY appartenant aux autres actionnaires de ladite Société, dans la limite d'un prix de 390 F par action. Madame Arlette GUEUDET et Messieurs Jean-Claude et Patrick GUEUDET étant concernés par cette acquisition, celle-ci entre dans le cadre des conventions visées aux articles 101 à 103 de la loi du 24 Juillet 1966; avis en sera donné au Commissaire aux comptes en vue de l'établissement de son rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## II - Examen du projet de fusion avec la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS

Monsieur Patrick GUEUDET indique que la Société GUEUDET FRERES détient l'intégralité du capital social de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS et qu'il lui paraît opportun de procéder à l'absorption par voie de fusion de ladite Société afin de simplifier et rationaliser les relations administratives et financières entre Sociétés d'un même Groupe.

Il présente alors le projet de fusion tel qu'il a été établi. Ce projet prévoit la fusion absorption de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS par la Société GUEUDET FRERES avec effet rétro-actif à compter du 1er Novembre 1993. La fusion sera réalisée par voie d'apport de l'intégralité de l'actif de la Société à la Société GUEUDET FRERES, avec prise en charge par la Société GUEUDET FRERES de la totalité du passif de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

Il indique que la valeur de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS a été déterminée sur la base des valeurs comptables résultant du bilan arrêté au 31 Octobre 1993 et que la valeur des 3.650 actions de la SOVIM détenues par GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS a été fixée à 375 F l'action. L'actif apporté ressort ainsi à 1.799.933 F et le passif pris en charge à 128.148 F, soit un actif net apporté de 1.671.785 F. La Société GUEUDET FRERES détenant l'intégralité du capital social, il n'a pas été établi de rapport d'échange et il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son capital. La Société GUEUDET FRERES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de la Société absorbée.

Monsieur Patrick GUEUDET soumet ces propositions au Conseil et précise que ce projet, après son adoption éventuelle par le Conseil, devra être approuvé par la seule assemblée générale extraordinaire de la Société GUEUDET FRERES, en application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à partir du moment où celle-ci aura détenue la totalité des parts de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion. Il ajoute qu'une requête devra être déposée auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports.



Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité donne son accord au projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté et confère tous pouvoirs à Monsieur Patrick GUEUDET, à l'effet de conclure avec la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS le traité de fusion définitif, sous la condition suspensive de l'approbation de cette opération par l'assemblée générale extraordinaire de la Société GUEUDET FRERES, prendre à cet effet tous engagements, le cas échéant, apporter au projet toutes modifications accessoires qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires, procéder à toutes formalités légales de dépôt et de publicité requises par la loi et, aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de ladite opération.

### III - Préparation de l'assemblée générale extraordinaire

Le Président rappelle que la réalisation des fusions absorptions des Sociétés ETABLISSEMENTS D. LE ROY et GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS doit également être soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire de la Société. A cet effet, le Conseil d'administration décide la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour le

Mercredi 29 Décembre 1993 à 10 heures

qui aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY filiale à 100 %
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS filiale à 100 %
- Approbation de la prime de fusion,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil mandate Madame Arlette GUEUDET à l'effet de signer la déclaration de conformité à déposer au greffe du Tribunal de Commerce à l'issue des opérations de fusion précitées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. Et le présent procès verbal a été signé par le Président et un administrateur, après lecture.

*Certifié conforme*





Alain PELABON  
Commissaire aux comptes  
Expert Comptable  
Docteur en Droit  
23 rue Emile Zola

80000 - AMIENS

DEPOT du 27 JAN. 1994

N° 124

54830-b

54 372 030 63

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION**  
**PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS D. LE ROY**

Société anonyme au capital de 1.145.070 F

Siège social : Grande rue, 60310 - ECUVILLY

**A LA SOCIETE GUEUDET FRERES**

Société anonyme au capital de 12.000.000 F

Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 19 novembre 1993, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports avec la mission d'apprécier la valeur des apports effectués à titre de fusion par la société Etablissements D. LE ROY à la société GUEUDET FRERES.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Par acte sous seings privés en date à AMIENS du 23 novembre 1993, les sociétés précitées ont convenu de fusionner, la société Etablissements D. LE ROY apportant

.../...



à votre société l'intégralité de ses éléments d'actif sous déduction du passif, sous la condition suspensive de l'approbation des apports par une assemblée générale extraordinaire de la société GUEUDET FRERES.

Aux termes du projet de convention de fusion précité, la société Etablissements D. LEROY fait apport des biens suivants à votre société :

Immobilisations incorporelles : la clientèle et le nom commercial sont apportés pour une valeur de 55.000 F. Les fonds de commerce détenus par la société apporteuse, situés à ECUVILLY (Oise) et MISERY (Somme) ne sont plus directement exploités, ces fonds ayant été successivement concédés en location-gérance à la société SOVAGRI le 11 janvier 1991, à la société SOVAGRI-GUEUDET résultant de la fusion des sociétés SOVAGRI et GUEUDET MOTOCULTURE à compter du 6 juin 1991 et ultérieurement à la société VIMO . La société apporteuse ne perçoit plus de redevance au titre de la location de ces fonds, en dehors de la refacturation des loyers des immeubles en location. Le droit au bail des biens immobiliers sis à ECUVILLY est lui-même sans valeur pour la société apporteuse qui n'a plus d'activité commerciale, la sous-location de ces bâtiments à usage d'entrepôt et de magasin ne générant aucun profit. La valeur attribuée aux apports d'éléments incorporels est de ce fait modique et n'appelle pas d'observation particulière.

Biens immobiliers : les biens immobiliers apportés consistent en un hangar à usage d'atelier situé à MISERY sur un terrain d'une superficie de 832 m<sup>2</sup>. La valeur attribuée au terrain et à la construction, soit 100.000 F, est à mon avis justifiée.

Biens mobiliers : la société apporteuse ne détient que quelques immobilisations de faible valeur qui sont apportées pour leurs valeurs nettes comptables, à l'exception du matériel de transport évalué 1.000 F, soit au total 21.103 F.

Les autres éléments d'actif apportés consistent essentiellement en une créance

.../...



en compte-courant de 3.259.896 F sur la société GUEUDET FRERES. S'y ajoutent 12.526 F de créances de TVA ET 6.726 F de disponibilités.

L'ensemble des éléments d'actif apportés s'établit à 3.455.251 F.

Ces valeurs résultent des comptes arrêtés au 31 octobre 1993 et j'ai pu m'assurer qu'elles étaient justifiées.

Il en est de même du passif pris en charge qui comprend des dettes envers les établissements de crédit, les fournisseurs et l'Etat pour un montant total de 36.474 F.

L'actif net apporté s'établit ainsi à 3.418.777 F.

Les clauses et conditions du projet de convention d'apport sont d'ordre normal et courant. Votre société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. De convention expresse, votre société reprendra l'ensemble des opérations réalisées à compter du 1er novembre 1993, date d'effet de la fusion. Sur le plan fiscal, votre société s'engage notamment à réintégrer dans ses résultats imposables toutes plus-values dégagées lors de la fusion sur l'apport de biens amortissables, soit 90.969 F.

Votre société détenant l'intégralité des actions de la société apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports, les actions détenues par votre société étant simplement annulées en conséquence de l'opération d'apport. Cette annulation se traduira par une différence de 1.482.895 F représentant l'excédent de l'actif net apporté sur la valeur comptable des actions de la société apporteuse détenues par votre société. Cette différence sera portée à un compte "prime de fusion" inscrit au bilan dans les capitaux propres de votre société.

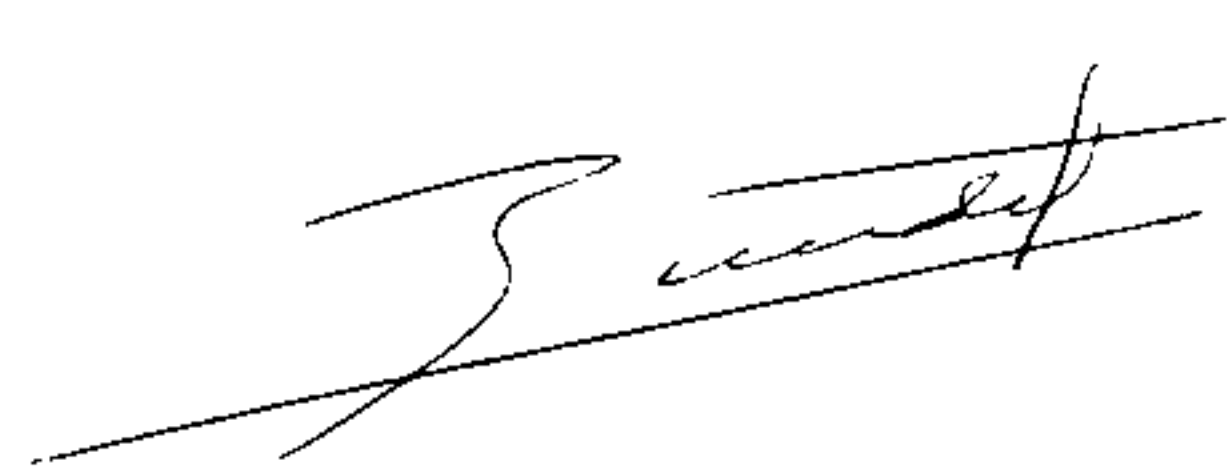
.../...



Je puis en conclusion confirmer que les valeurs d'apports retenues dans la convention de fusion soumise à votre approbation résultent de méthodes d'évaluation normales et régulières. Les modalités de l'opération de fusion envisagée, conformes aux dispositions légales et aux usages, n'appellent pas de remarques particulières.

Le 20 décembre 1993

A. PELABON

*certifié conforme*  




27 JAN. 1994

54630-6

54 17 20306-

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION**  
**PAR LA SOCIETE GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS**

SARL au capital de 300.000 F

Siège social : 19 rue des Otages (AMIENS)

**A LA SOCIETE GUEUDET FRERES**

Société anonyme au capital de 12.000.000 F

Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 19 novembre 1993, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports avec la mission d'apprécier la valeur des apports effectués à titre de fusion par la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS à la société GUEUDET FRERES.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Par acte sous seings privés en date à AMIENS du 23 novembre 1993, les sociétés précitées ont convenu de fusionner, la société GUEUDET VEHICULES INDUS-

.../...



TRIELS apportant à votre société l'intégralité de ses éléments d'actif sous déduction du passif, sous la condition suspensive de l'approbation des apports par une assemblée générale extraordinaire de la société GUEUDET FRERES. Ces apports ont été déterminés à partir du bilan de la société apporteuse arrêté au 31 octobre 1993.

Les biens représentant l'actif de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS consistent uniquement en une participation financière et en créances et disponibilités, la société apporteuse ne détenant aucune immobilisation corporelle ou incorporelle. Les biens apportés aux termes de la convention d'apport précitée sont les suivants :

Immobilisations financières : il s'agit de 3.650 actions de 100 F de nominal de la SOCIETE DE VEHICULES INDUSTRIELS ET DE MANUTENTION "SOVIM", société anonyme au capital de 4.000.000 F dont le siège social est Route Nationale 1, 80004 - AMIENS CEDEX. Cette participation représente 9,12 % du capital de la SOVIM. Sur la base de l'actif net comptable au 31 décembre 1992 après correctif des incidences fiscales sur provisions réglementées et des dividendes à distribuer, la valeur de l'action de la SOVIM ressort à 344 Francs, abstraction faite des éléments incorporels. Pour déterminer la valeur des éléments incorporels, il convient de tenir compte de la rentabilité de l'exploitation. L'actualisation des résultats courants des trois derniers exercices, corrigés des plus- ou moins values de cession et après impôt sur les sociétés et participation du personnel permet de dégager une valeur de "goodwill" qui est d'environ 2.300.000 F pour un actif net corrigé de 13.782.000 F. Compte tenu de ce correctif, la valeur de l'action ressort à 400 F environ.

La valeur retenue pour l'évaluation des apports est légèrement inférieure et s'établit à 375 F. En fait, l'écart n'est pas réellement significatif si l'on tient compte au surplus du caractère strictement égalitaire de la participation détenue par le groupe GUEUDET dans la SOVIM.

.../...



Les apports comprennent également 431.183 F de créances et disponibilités dont l'essentiel est représenté par une créance en compte-courant de 405.447 F sur la société GUEUDET FRERES. Ces éléments sont apportés pour leurs valeurs comptables qui m'ont été justifiées.

L'ensemble des éléments d'actif apportés s'établit ainsi à 1.799.933 F

Le passif pris en charge ne comprend que des dettes envers les fournisseurs pour 120.328 F et quelques dettes fiscales et sociales pour 7.820 F, soit 128.148 F correspondant au passif exigible figurant au bilan de la société apporteuse.

L'actif net apporté s'établit ainsi à 1.671.785 F.

Les clauses et conditions du projet de convention d'apport sont d'ordre normal et courant. Votre société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. De convention expresse, votre société reprendra l'ensemble des opérations réalisées à compter du 1er novembre 1993, date d'effet de la fusion. Sur le plan fiscal, votre société prend notamment l'engagement de calculer les plus- ou moins values à long terme susceptibles d'être dégagées lors de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables figurant dans les apports d'après la valeur comptable de ces éléments dans le bilan de la société apporteuse. Cette valeur comptable, en ce qui concerne les titres de participation apportés, est de 365.000 F.

Votre société détenant l'intégralité des actions de la société apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports, les actions détenues par votre société étant simplement annulées en conséquence de l'opération d'apport. Cette annulation se traduira par une différence de 350.683 F représentant l'excédent

.../...

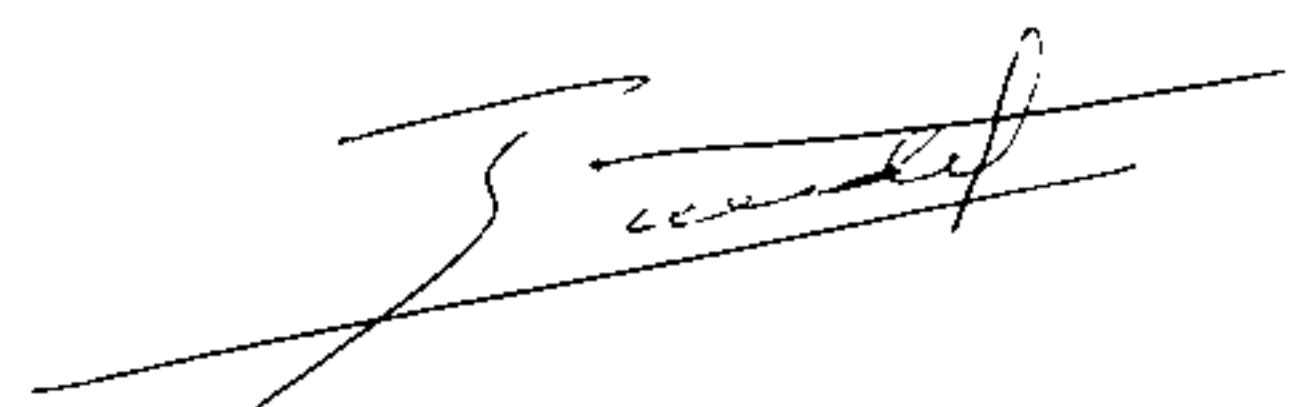


de l'actif net apporté sur la valeur comptables des actions de la société apporteuse détenues par votre société. Cette différence sera portée à un compte "prime de fusion" inscrit au bilan dans les capitaux propres de votre société.

Je puis en conclusion confirmer que les valeurs d'apports retenues dans la convention de fusion soumise à votre approbation résultent de méthodes d'évaluation normales et régulières. Les modalités de l'opération de fusion envisagée, conformes aux dispositions légales et aux usages, n'appellent pas de remarques particulières.

Le 20 décembre 1993

A. PELABON

*certifié conforme*  




27 JAN. 1994

--:-- CONVENTION DE FUSION --:--

54830-8 54 17 20 306-

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick GUEUDET, demeurant à PARIS 51, avenue Georges Mandel, agissant au nom et en qualité de Directeur général de la société GUEUDET Frères, société anonyme au capital de 12.000.000 F dont le siège social est à AMIENS 19, rue des Otages, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le n° B 541.720.306, spécialement habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 Novembre 1993,

d'UNE PART,

Et :

Monsieur Jean Claude GUEUDET, demeurant à AMIENS 84, rue Saint Fuscien, agissant au nom et en qualité de gérant de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F, dont le siège social est à AMIENS 19, rue des otages, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le n° B 671.720.100, ,

d'AUTRE PART,

ONT, PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION DE FUSION, EXPOSE CE QUI SUIV.

I - DESIGNATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR LA FUSION.

I - La société GUEUDET FRERES a été constituée, le 1er janvier 1913, sous la forme d'une société en nom collectif, transformée en société à responsabilité limitée, suivant délibération des associés, en date du 27 Août 1941, et ensuite transformée en société anonyme aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Décembre 1960. Elle a pour objet : l'achat, la réparation, la location, la vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et de carburant.

.../...

✓  
R



La société dispose des Etablissements suivants :

Etablissement principal : 19, rue des Otages AMIENS.

Etablissements secondaires :

14, rue de Paris 80000 AMIENS,  
10, rue de Nesle 80700 ROYE,  
74, rue du Gal de Gaulle 60600 CLERMONT,  
ZAC La Vallée 02100 ST QUENTIN  
26, Place Louis Daudré 80200 PERONNE  
Route de Doullens 80100 ABBEVILLE,  
21, Place de l'Hôtel de ville 60000 BEAUVAIS.

La société est propriétaire des immeubles dans lesquels sont exploités ses différents établissements.

Le capital de la société, actuellement fixé à 12.000.000 F, est divisé en 120.000 actions de 100 F de nominal, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits. La cession des actions à des tiers non actionnaires, est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration, selon les règles et modalités définies par l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

L'exercice social se termine le 31 Décembre de chaque année.

La société GUEUDET Frères est ci-après dénommée la **société absorbante**.

2 - La société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS a été constituée le 1er janvier 1967, sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet l'achat, la réparation, la vente de tous véhicules industriels neufs ou d'occasion, la location de tous véhicules, le commerce de pièces détachées, d'huiles et de carburant.

La société dispose des Etablissements suivants :

Etablissement principal : 19, rue des Otages AMIENS.  
Etablissement secondaire : Néant.

La société est locataire d'une partie de l'immeuble dans lequel est exploité son établissement principal.

.../...

✓  
Q



Le capital de la société, actuellement fixé à 300.000 F, est divisé en 3.000 parts de 100 F de nominal, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits. La cession des parts à des tiers non associés, est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée des associés, selon les règles et modalités définies par l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés peut décider l'absorption de la société, par fusion, scission ou fusion-scission.

L'exercice social se termine le 31 Octobre de chaque année.

La société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS est ci-après dénommée la société absorbée ou la société apporteuse.

3 - A ce jour, la société GUEUDET FRERES détient la totalité des parts de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-I de la loi du 24 Juillet 1966.

## II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

Les deux sociétés qui appartiennent à un même groupe, ont des activités identiques. Il apparaît opportun de regrouper leurs activités pour rationaliser leurs relations administratives et financières, d'autant que la société GUEUDET Frères détient l'intégralité du capital de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

Ceci exposé, les soussignés es qualités, ont déterminé, comme suit, les modalités de l'opération de fusion qu'ils se proposent de réaliser.

### MODALITES DE LA FUSION

#### I - ABSORPTION

La fusion sera réalisée par voie d'apport de l'intégralité de l'actif de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS à la société GUEUDET FRERES, avec prise en charge, par cette dernière, de la totalité du passif de la société absorbée.

Ainsi si la fusion est réalisée :

. le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors

.../...

✓  
Q



de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception ;

. la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

## II - DATE D'EFFET

La fusion prendra effet, rétroactivement, au 1er novembre 1993. A cet effet, les opérations réalisées par la société apporteuse à compter de cette date jusqu'au jour de la fusion, seront réputées avoir été réalisées sans exception ni réserve, pour le compte de la société bénéficiaire des apports.

## III - ARRETE DES COMPTES

La société GUEUDET Frères a clôturé son dernier exercice le 31 Décembre 1992, et ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 12 Mai 1993.

La société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS a clôturé son dernier exercice, le 31 Octobre 1993 et ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, la société GUEUDET Frères a arrêté une situation comptable, à la date du 31 Octobre 1993.

## IV - APPORTS

La société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS s'engage à apporter à la société GUEUDET FRERES, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens composant son actif à la date du 31 Octobre 1993, sous déduction des dettes figurant à son passif, sans exception ni réserve, à savoir :

### a) Immobilisations financières

|                                               |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| 3.650 actions de 100 F de valeur nominale     |             |
| dans le capital de la SOVIM, évaluées à 375 F |             |
| l'action                                      | 1.368.750 F |

### b) autres éléments corporels

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| Les créances clients | 2.071 F        |
| Les autres créances  | 422.987 F      |
| Les disponibilités   | <u>6.125 F</u> |

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| <u>Total de l'actif apporté .....</u> | <u>1.799.933 F</u> |
|                                       | =====              |

.../...



V - PASSIF PRIS EN CHARGE

La société GUEUDET FRERES prendra en charge les dettes constituant le passif de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS à la date du 31 Octobre 1993, à savoir :

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| Dettes envers les fournisseurs | 120.328 F        |
| Dettes fiscales et sociales    | <u>7.820 F</u>   |
|                                | <u>128.148 F</u> |
|                                | =====            |

VI - ACTIF NET APPORTE

|                                          |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| L'actif apporté s'élève à .....          | 1.799.933 F      |
| Le passif pris en charge s'élève à ..... | <u>128.148 F</u> |

|                                            |                    |
|--------------------------------------------|--------------------|
| <u>L'actif net apporté ressort à .....</u> | <u>1.671.785 F</u> |
|                                            | =====              |

VII - REMUNERATION DES APPORTS

La société GUEUDET FRERES détenant, à ce jour, la totalité des parts de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

VIII - PRIME DE FUSION

|                                                                                                                                                 |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| La valeur des parts de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS détenues par la société GUEUDET FRERES retenue dans le présent projet, étant de | 1.671.785 F        |
| et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société GUEUDET FRERES étant de                                                       | <u>1.321.102 F</u> |
| La différence, soit                                                                                                                             | <u>350.683 F</u>   |
|                                                                                                                                                 | =====              |

constitue la prime de fusion. Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de la société GUEUDET FRERES.

.../...



## IX - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

### a) JOUISSANCE

La société GUEUDET FRERES sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, à compter rétroactivement, du 1er novembre 1993, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société GUEUDET FRERES, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS s'engage à ne réaliser, à compter du 22 Novembre 1993, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

### b) CONDITIONS

I - La société GUEUDET FRERES sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société G.V.I aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er novembre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6 - la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS déclare se désister, purement et simplement, de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

.../...

✓  
R



**X - DECLARATIONS**

Monsieur Jean-Claude GUEUDET, es qualités, déclare :

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'est pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation de biens.

- que les chiffres d'affaires et résultats réalisés par la société apporteuse au cours des trois derniers exercices d'une durée de douze mois s'établissent comme suit :

|           | <u>CHIFFRES</u><br><u>d'AFFAIRES</u> | <u>RESULTATS</u> |
|-----------|--------------------------------------|------------------|
| 1990/1991 | 1.628.966                            | - 5.935          |
| 1991/1992 | 696.281                              | +107.860         |
| 1992/1993 | 201.839                              | + 83.311         |

- que les livres de comptabilité de la société apporteuse seront remis à la société GUEUDET FRERES, ainsi que toutes conventions et documents relatifs à l'exploitation et aux droits et obligations de la société apporteuse.

**XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son absorption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES.

**XII - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS d'ORDRE FISCAL**

I - Les soussignés entendent placer la présente opération de fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de l'article 210 A, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

2 - En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des engagements stipulés à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, notamment :

. Elle s'engage à calculer les plus ou moins values à long terme susceptibles d'être dégagées lors de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables figurant dans les apports, d'après la valeur comptable de ces éléments au bilan de la société absorbée.

✓  
12



3 - Conformément aux dispositions de l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société GUEUDET FRERES prend l'engagement de procéder, lors de la cession éventuelle de chacun des biens apportés, à tous versements ou régularisations de T.V.A. auxquels la société apporteuse aurait été tenue en cas de poursuite de son activité.

XIII - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION-CONDITION SUSPENSIVE.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES.

XIV - FRAIS - FORMALITES-ELECTION DE DOMICILE

La société GUEUDET FRERES supportera les frais, droits et honoraires relatifs à la fusion ainsi que ceux qui en seront la conséquence et procédera à toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité requises par la loi.

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société GUEUDET FRERES.

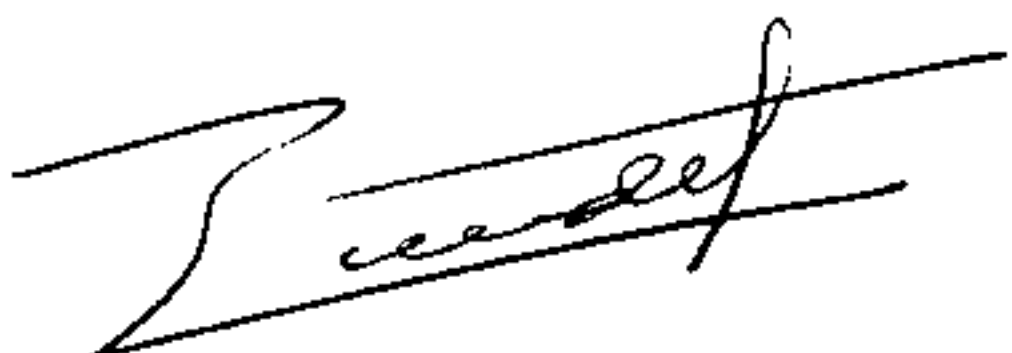
XV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS et à la publication légale du projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 374-2° de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 255 du décret du 23 mars 1967.

Fait à AMIENS, le 23 NOVEMBRE 1993.  
En sept originaux.

GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS  
le Gérant,

GUEUDET FRERES,  
Le Directeur général,

  
Jean Claude GUEUDET

  
Patrick GUEUDET

VOISE POUR TENDRE ACTES SUD

ENREGISTRÉ A AMIENS SUD

Le ..... 23.11.1993 Bord. 176 Case 7...

Bordereau 176/7 Reçu: mille deux cent vingt francs.

Reçu: Cent trente six francs

Pour le Receveur Principal  
Le Fondé de Pouvoir

  
H. DHOYE



GREFFE

DÉPÔT du  
N°

27 JAN 1994

544720306-

-:- CONVENTION DE FUSION -:-

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Claude GUEUDET, demeurant à AMIENS 84, rue Saint Fuscien, agissant au nom et en qualité de Directeur général de la société GUEUDET FRERES, société anonyme au capital de 12.000.000 F dont le siège social est à AMIENS 19, rue des Otages, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le n° B 541.720.306, spécialement habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 Novembre 1993,

d'UNE PART,

Et :

Monsieur Patrick GUEUDET, demeurant à PARIS XVI° 51, avenue Georges Mandel, agissant au nom et en qualité de Président de la société Etablissements D. LE ROY, société anonyme au capital de 1.145.070 F dont le siège social est Grande rue à ECUVILLY 60310 LASSIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le n° B 925.720.286, spécialement habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 12 novembre 1993,

d'AUTRE PART,

ONT, PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION DE FUSION, EXPOSE CE QUI SUIT.

I - DESIGNATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR LA FUSION.

I - La société GUEUDET FRERES a été constituée le 1er janvier 1913, sous la forme d'une société en nom collectif, transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération des associés, en date du 27 Août 1941, et ensuite transformée en société anonyme aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Décembre 1960. Elle a pour objet l'achat, la réparation la location, la vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et de carburant.

.../...



La société dispose des Etablissements suivants :

Etablissement principal : 19, rue des otages à AMIENS.

Etablissements secondaires :

14, rue de Paris 80000 AMIENS  
10, rue de Nesle 80700 ROYE  
74, rue d Général de Gaulle 60600 CLERMONT  
ZAC La Vallée 02100 ST QUENTIN  
26, Place Louis Daudré 80200 PERONNE  
Route de Doullens 80100 ABBEVILLE  
21, Place de l'Hôtel de ville 60000 BEAUVAIS.

La société est propriétaire des immeubles dans lesquels sont exploités ses différents Etablissements.

Le capital de la société, actuellement fixé à Frs 12.000.000, est divisé en 120.000 actions de 100 F de nominal, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits. La cession des actions à des tiers non actionnaires est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration, selon les règles et modalités définies par l'article 10 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission.

L'exercice social se termine le 31 Décembre de chaque année.

La société GUEUDET FRERES est ci-après dénommée :  
**la société absorbante.**

2 - La société Les Etablissements D. LE ROY, a été constituée le 22 Janvier 1959, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme, suivant décision des associés en date du 9 Juin 1965. Elle a pour objet la réparation, la fabrication, la vente de toutes machines agricoles et véhicules, la mécanique générale, la vente de tous carburants et lubrifiants.

.../...

4  
Q



La société dispose des Etablissements suivants :

Etablissement principal : Grande rue ECUVILLY 60310 LASSIGNY.

Etablissement secondaire : lieudit "le village" 80 MISERY.

La société est locataire de l'immeuble dans lequel est exploité son établissement principal. Elle est propriétaire de l'immeuble dans lequel est exploité l'établissement secondaire.

Le fonds de commerce de la société est donné en location gérance à la S.A. VIMO, société anonyme au capital de 1.200.000 F dont le siège social est à AMIENS 19, rue des Otages.

Le capital de la société, actuellement fixé à 1.145.070 F, est divisé en 8.482 actions de 135 F de nominal entièrement libérées et jouissant des mêmes droits. La cession des actions à des tiers non actionnaires est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration, selon les règles et modalités définies par l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider l'absorption de la société par fusion, scission ou fusion-scission.

L'exercice social se termine le 31 Octobre de chaque année.

La société des Etablissements D. LE ROY est ci-après dénommée la **société absorbée**.

3 - A ce jour, la société GUEUDET FRERES détient la totalité des actions de la société Etablissements D. LE ROY. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

.../...



## II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés, qui appartiennent à un même groupe, ont des activités identiques. Il apparaît opportun de regrouper leurs activités pour rationaliser leurs relations administratives et financières, d'autant que la société GUEUDET FRERES détient l'intégralité du capital de la société Les Etablissements D. LEROY.

Ceci exposé, les soussignés es qualités, ont déterminé comme suit, les modalités de l'opération de fusion qu'ils se proposent de réaliser.

### MODALITES DE LA FUSION

#### I - ABSORPTION

La fusion sera réalisée par voie d'apport de l'intégralité de l'actif de la société Les Etablissements D. LEROY à la société GUEUDET FRERES, avec prise en charge, par cette dernière, de la totalité du passif de la société absorbée.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

. le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception.

. la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

#### II - DATE D'EFFET

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er novembre 1993. A cet effet, les opérations réalisées par la société apporteuse à compter de cette date jusqu'au jour de la fusion, seront réputées avoir été réalisées sans exception ni réserve, pour le compte de la société bénéficiaire des apports.

#### III - ARRETE DES COMPTES

La société GUEUDET FRERES a clôturé son dernier exercice, le 31 Décembre 1992 et ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 12 Mai 1993.

La société Les Etablissements D. LE ROY a clôturé son dernier exercice le 31 Octobre 1993 et ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

.../...



Pour l'établissement des conditions de la fusion, la société GUEUDET FRERES a arrêté une situation comptable à la date du 31 Octobre 1993.

#### IV - APPORTS

La société Les Etablissements D. LE ROY s'engage à apporter à la société GUEUDET FRERES, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens composant son actif à la date du 31 Octobre 1993, sous déduction des dettes figurant à son passif, sans exception ni réserve, à savoir :

##### a) Elements incorporels :

La clientèle, le nom commercial des fonds de commerce sis à MISERY (80) et ECUVILLY (60) présentement donnés en location gérance à la SA VIMO dont le siège social est à AMIENS 19, rue des Otages 55.000 F

##### b) Biens immobiliers

Un bâtiment à usage d'atelier sis à MISERY, lieudit "le village" édifié sur un terrain cadastré section AB, n° 42,43, & 89 pour une contenance de 832 m2 100.000 F

##### c) Biens mobiliers corporels

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Le matériel et l'outillage        | 3.138 F  |
| Le matériel de transport          | 1.000 F  |
| Le mobilier et matériel de bureau | 620 F    |
| Les agencements                   | 10.149 F |

Tels que ces éléments sont détaillés dans le fichier d'immobilisations de la société.

##### d) Immobilisations financières

50 actions GIDMA 5.000 F

Avance s/consommation électricité versée à la SER 1.196 F

##### e) Autres éléments corporels

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Les autres créances | 3.272.422 F    |
| Les disponibilités  | <u>6.726 F</u> |

TOTAL de l'ACTIF APPORTE ..... 3.455.251 F  
=====

.../...



V - PASSIF PRIS EN CHARGE

La société GUEUDET FRERES prendra en charge les dettes constituant le passif de la société les Etablissements D. LE ROY, à la date du 31 Octobre 1993, à savoir :

|                                                        |                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------|
| Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit | 6.971 F         |
| Dettes envers les fournisseurs                         | 14.500 F        |
| Dettes fiscales et sociales                            | <u>15.003 F</u> |
|                                                        | <u>36.474 F</u> |
|                                                        | =====           |

VI - ACTIF NET APPORTE

|                                            |                    |
|--------------------------------------------|--------------------|
| L'actif net apporté s'élève à              | 3.455.251 F        |
| Le passif pris en charge s'élève à         | <u>36.474 F</u>    |
| <u>L'actif net apporté ressort à</u> ..... | <u>3.418.777 F</u> |
|                                            | =====              |

VII - REMUNERATION DES APPORTS

La société GUEUDET FRERES détenant à ce jour la totalité des actions de la société Les Etablissements D. LEROY et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante ni à augmentation de son capital.

VIII - PRIME DE FUSION

|                                                                                                                                                 |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| La valeur des actions de la société les Etablissements D. LE ROY détenues par la société GUEUDET FRERES retenue dans le présent projet étant de | 3.418.777 F        |
| et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la SA GUEUDET FRERES étant de                                                            | <u>1.935.882 F</u> |
| la différence, soit                                                                                                                             | <u>1.482.895 F</u> |
|                                                                                                                                                 | =====              |

constitue la prime de fusion. Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de la société GUEUDET FRERES.

.../...



## IX - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

### a) JOUISSANCE

La société GUEUDET FRERES sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, à compter rétroactivement, du 1er novembre 1993, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 22 Novembre 1993, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

### b) CONDITIONS

1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er novembre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission, des biens apportés.

6 - La société absorbée déclare se désister, purement et simplement, de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

.../...



## X - DECLARATIONS

Monsieur Patrick GUEUDET, es qualités, déclare :

. que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'est pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation de biens,

. que les chiffres d'affaires et résultats réalisés par la société apporteuse au cours des trois derniers exercices s'établissent comme suit :

|                     | <u>Chiffres d'affaires</u> | <u>Bénéfice</u> |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| 1990/1991 (18 mois) | 3.245.625 F                | + 775.786 F     |
| 1991/1992           | 397.337 F                  | + 441.445 F     |
| 1992/1993           | 143.732 F                  | + 165.561 F     |
|                     | =====                      | =====           |

. que les livres de comptabilité de la société apporteuse seront remis à la société GUEUDET Frères, ainsi que toutes conventions et documents relatifs à l'exploitation et aux droits et obligations de la société apporteuse.

## XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Les Etablissements D. LEROY, sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son absorption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES.

## XII - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

I - Les soussignés entendent placer la présente opération de fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de l'article 210 A, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

2 - En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des engagements stipulés à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, notamment :

. la société absorbante reprendra à son passif le montant de la dotation sur stock, soit 594 F et la réserve spéciale de plus value à long terme, soit 151.755 F, qui figuraient au passif du bilan de la société absorbée au 31 Octobre 1993.

.../...



. Elle s'engage à calculer les plus ou moins values à long terme susceptibles d'être dégagées lors de la cession ultérieure des Immobilisations non amortissables figurant dans les apports, d'après la valeur comptable de ces éléments au bilan de la société absorbée.

. Elle s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables, toutes plus values dégagées lors de la fusion sur l'apport des éléments amortissables inclus dans les apports, selon les modalités prévues aux dispositions précitées.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société GUEUDET FRERES prend l'engagement de procéder, lors de la cession éventuelle de chacun des biens apportés, à tous versements ou régularisations de T.V.A. auxquels la société apporteuse aurait été tenue en cas de poursuite de son activité.

#### XIII - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION-CONDITION SUSPENSIVE.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société Etablissements D. LE ROY qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES.

#### XIV-FRAIS-FORMALITES-ELECTION DE DOMICILE

La société GUEUDET FRERES supportera les frais, droits et honoraires relatifs à la fusion, ainsi que ceux qui en seront la conséquence et procédera à toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité requises par la loi.

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la société GUEUDET FRERES.

#### XV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, à l'effet de procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS et au greffe du Tribunal de

.../...

4  
R



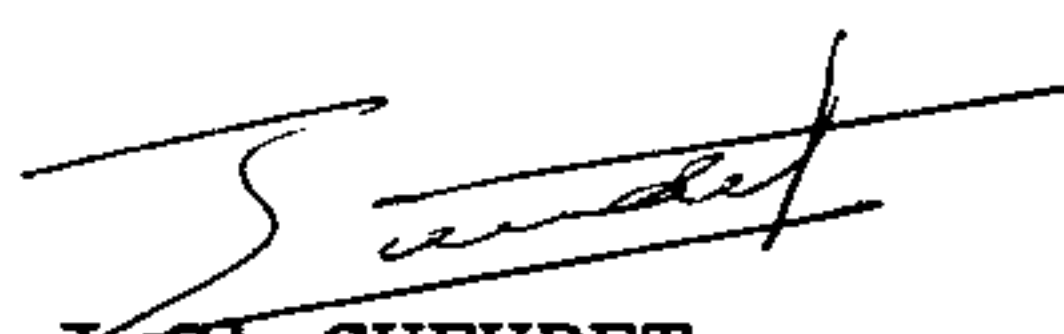
commerce de Compiègne et à la publication légale des projets de fusion, conformément aux dispositions de l'article 374-2° de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 255 du décret du 23 Mars 1967.

Fait à AMIENS, le 23 NOVEMBRE 1993.  
en sept originaux.

Les Ets D. LE ROY  
le Président

GUEUDET FRERES,  
Le Directeur général,

  
P. GUEUDET

  
J. Cl. GUEUDET

VISÉ POUR TRIMIDE AMIENS SUD

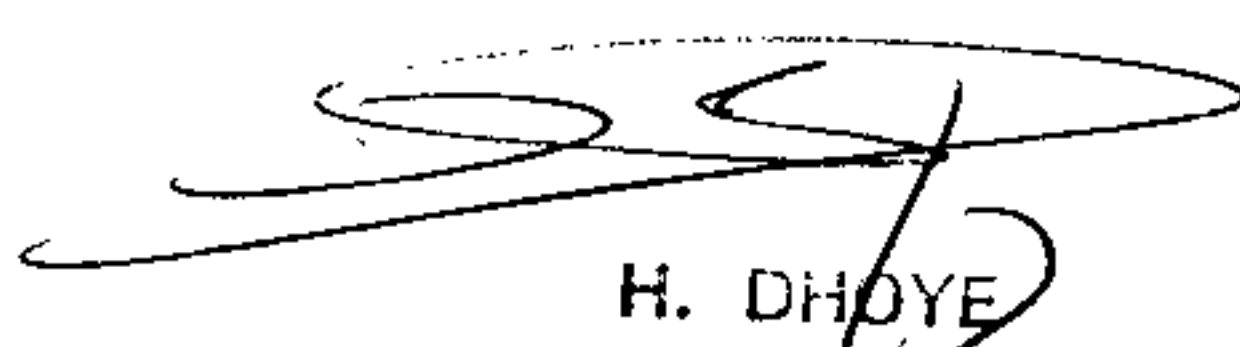
ENREGISTRÉ A AMIENS SUD

Le ..... Bord. 176. Case 8...

Bordereau 176/8 ..... Reçu: mille deux cent vingt francs.

Reçu: Cont. Soixante dix francs.

Pour le Receveur Principal  
Le Fondé de Pouvoir

  
H. DHOYE



**DECLARATION de REGULARITE et de CONFORMITE**  
**SOUSCRITE en APPLICATION des ARTICLES 6 et 374 ALINEA 3**  
**de la LOI du 24 JUILLET 1966**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

GREFFE  
27 JAN. 1994

54630-8  
LES SOUSSIGNES

- Madame Arlette GUEUDET, demeurant à PARIS 16e,  
66 Avenue Henri Martin, agissant en qualité de Présidente de la  
Société :

**G U E U D E T      F R E R E S**  
**Société anonyme au capital de 12.000.000 F**  
**Siège social : 19, Rue des Otages - 80000 AMIENS -**  
**RCS AMIENS B 541 720 306**

spécialement habilitée aux présentes par délibération du Conseil  
d'administration de ladite société, en date du 17 novembre 1993

- Monsieur Jean-Claude GUEUDET, demeurant à AMIENS,  
84 Rue Saint Fuscien, agissant en qualité de Gérant de la société :

**GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 F**  
**Siège social : 19, Rue des Otages - 80000 AMIENS -**  
**RCS AMIENS B 671 720 100**

**DECLARENT CE QUI SUIT :**

1. Par ordonnance en date du 19 novembre 1993 de Monsieur  
le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS, il a été procédé à la  
désignation d'un Commissaire aux apports.

La société GUEUDET FRERES détenant depuis la date du  
dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts de la  
société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, il n'y a pas eu lieu à  
désignation d'un Commissaire à la fusion.

2. Par acte sous seing privé en date à AMIENS du 23  
novembre 1993, intitulé convention de fusion, signé par Monsieur  
Jean-Claude GUEUDET en qualité de Gérant et par Monsieur Patrick  
GUEUDET spécialement habilité à cet effet par délibération du  
Conseil d'administration de la société GUEUDET FRERES en date du 17  
novembre 1993, la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS s'est  
engagée à apporter à la société GUEUDET FRERES, l'ensemble de ses  
éléments d'actif sous déduction du passif avec effet à la date du  
1er novembre 1993.

.../...

A.G.



Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et disposait que la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Avis du projet de fusion a été publié par LE COURRIER PICARD du 25 novembre 1993 pour les sociétés GUEUDET FRERES et GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 21 décembre 1993.

5. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des associés de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES en date du 29 décembre 1993 a approuvé le projet de fusion avec la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, les apports effectués et leur évaluation. La société GUEUDET FRERES détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

7. L'avis de dissolution de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS a été publié par le COURRIER PICARD du 31 décembre 1993 et l'avis de réalisation de la fusion par LE COURRIER PICARD du 31 décembre 1993.

8. La convention de fusion précitée et le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GUEUDET FRERES en date du 29 décembre 1993 ont été enregistrés à AMIENS, le 29 décembre 1993, sous la référence bordereau 176 case 7.

9. Sont joints à la présente déclaration pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS :

- deux exemplaires certifiés conformes du procès verbal des délibérations du Conseil d'administration de la société GUEUDET FRERES en date du 17 novembre 1993, donnant tous pouvoirs à Madame Arlette GUEUDET à l'effet de signer la présente déclaration.

.../...

A.G.  
4



- deux exemplaires enregistrés de la convention de fusion avec la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.
- deux exemplaires certifiés conformes du rapport du Commissaire aux apports relatif aux apports de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.
- les extraits des publications légales précitées en date des 25 novembre 1993 et 31 décembre 1993.
- une déclaration modèle M4 pour la radiation de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.
- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS par la société GUEUDET FRERES, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à AMIENS, le 4 Janvier 1994  
en trois originaux

*Lu et approuvé*  
*A. Gueudet*

Jean-Claude GUEUDET

*Lu et Approuvé*  
*Arlette Gueudet*

Arlette GUEUDET



**DECLARATION de REGULARITE et de CONFORMITE**

**SOUSCRITE en APPLICATION DES ARTICLES 6 et 374 ALINEA 3**  
**de la LOI du 24 JUILLET 1966**

GREFFE

27 JAN. 1994

54830-B 54 17 20 30 6-  
**LES SOUSSIGNES**

- Madame Arlette GUEUDET, demeurant à PARIS 16e,  
66 Avenue Henri Martin, agissant en qualité de Présidente de la  
Société :

**G U E U D E T   F R E R E S**  
Société anonyme au capital de 12.000.000 F  
Siège social : 19, Rue des Otages 80000 AMIENS  
RCS AMIENS B 541 720 306

spécialement habilitée aux présentes par délibération du Conseil  
d'administration de ladite société en date du 17 novembre 1993.

- Monsieur Jean-Claude GUEUDET, demeurant à AMIENS,  
84 Rue Saint Fuscien, agissant en qualité de Gérant de la société :

**GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 F  
Siège social : 19, Rue des Otages 80000 AMIENS  
RCS AMIENS B 671 720 100

- Monsieur Patrick GUEUDET, demeurant à PARIS 16e,  
51, Avenue Georges Mandel, agissant en qualité de Président de la  
société :

**LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY**  
Société anonyme au capital de 1.145.070 F  
Siège social : Grande Rue 60310 ECUVILLY  
RCS COMPIEGNE B 925 720 286

spécialement habilité aux présentes par délibération du Conseil  
d'administration de ladite société en date du 12 novembre 1993.

**DECLARENT CE QUI SUIT :**

1. Par ordonnance en date du 19 novembre 1993 de Monsieur  
le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS, il a été procédé à la  
désignation d'un Commissaire aux apports.

La société GUEUDET FRERES détenant depuis la date du  
dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions de la  
société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et la totalité des parts de la  
société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, il n'y a pas eu lieu à  
désignation d'un Commissaire à la fusion.

.../...

A.G.

4 B



2. Par acte sous seing privé en date à AMIENS du 23 novembre 1993, intitulé convention de fusion, signé par Messieurs Patrick GUEUDET et Jean-Claude GUEUDET, spécialement habilités à cet effet, par décision des Conseils d'administration des deux sociétés concernées, en date respectivement du 12 novembre et du 17 novembre 1993, la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY s'est engagée à apporter à la société GUEUDET FRERES, l'ensemble de ses éléments d'actif sous déduction du passif avec effet à la date du 1er novembre 1993.

Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et disposait que la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY serait dissoute sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Par acte sous seing privé en date à AMIENS du 23 novembre 1993, intitulé convention de fusion, signé par Monsieur Jean-Claude GUEUDET en qualité de Gérant et par Monsieur Patrick GUEUDET spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration de la société GUEUDET FRERES en date du 17 novembre 1993, la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS s'est engagée à apporter à la société GUEUDET FRERES, l'ensemble de ses éléments d'actif sous déduction du passif avec effet à la date du 1er novembre 1993.

Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et disposait que la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

4. Avis des projets de fusion a été publié par le COURRIER PICARD du 25 novembre 1993 édition de la SOMME pour les sociétés GUEUDET FRERES et GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, édition de l'OISE pour la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. Les rapports du Commissaire aux apports ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 21 décembre 1993.

6. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY.

7. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des associés de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

.../...

A.G.  
4 12



8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES en date du 29 décembre 1993 a approuvé le projet de fusion avec la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY, les apports effectués et leur évaluation. La société GUEUDET FRERES détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES en date du 29 décembre 1993 a approuvé le projet de fusion avec la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, les apports effectués et leur évaluation. La société GUEUDET FRERES détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS.

10. L'avis de dissolution de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY a été publié par le COURRIER PICARD du 31 décembre 1993, l'avis de dissolution de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS a été publié par le COURRIER PICARD du 31 décembre 1993 et l'avis de réalisation de fusion par le COURRIER PICARD du 31 décembre 1993.

11. Les deux conventions de fusion précitées et le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GUEUDET FRERES en date du 29 décembre 1993, ont été enregistrées à AMIENS, le 29 décembre 1993, sous la référence bordereau 176 cases 7 et 8.-

12. Un exemplaire de la convention de fusion avec la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY a été déposée au rang des minutes de Maître Dominique SALOME, notaire à AMIENS, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

13. Sont joints à la présente déclaration pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS :

- deux exemplaires certifiés conformes du procès verbal des délibérations du Conseil d'administration de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY en date du 12 novembre 1993, donnant tous pouvoirs à Monsieur Patrick GUEUDET à l'effet de signer la présente déclaration

- deux exemplaires certifiés conformes du procès verbal des délibérations du Conseil d'administration de la société GUEUDET FRERES en date du 17 novembre 1993, donnant tous pouvoirs à Madame Arlette GUEUDET à l'effet de signer la présente déclaration

.../...

A.G.  
d



- deux exemplaires enregistrés de la convention de fusion avec la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY

- deux exemplaires enregistrés de la convention de fusion avec la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS

- deux exemplaires enregistrés du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/12/1993 de la SA GUEUDET Frères approuvant les fusions,

- deux exemplaires certifiés conformes du rapport du Commissaire aux apports relatif aux apports de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY

- deux exemplaires certifiés conformes du rapport du Commissaire aux apports relatif aux apports de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS

- les extraits des publications légales précitées en date des 25 novembre 1993 et 31 décembre 1993

- une déclaration modificative au Registre du Commerce modèle M2 pour l'inscription des établissements secondaires d'ECUVILLY et MISERY

- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

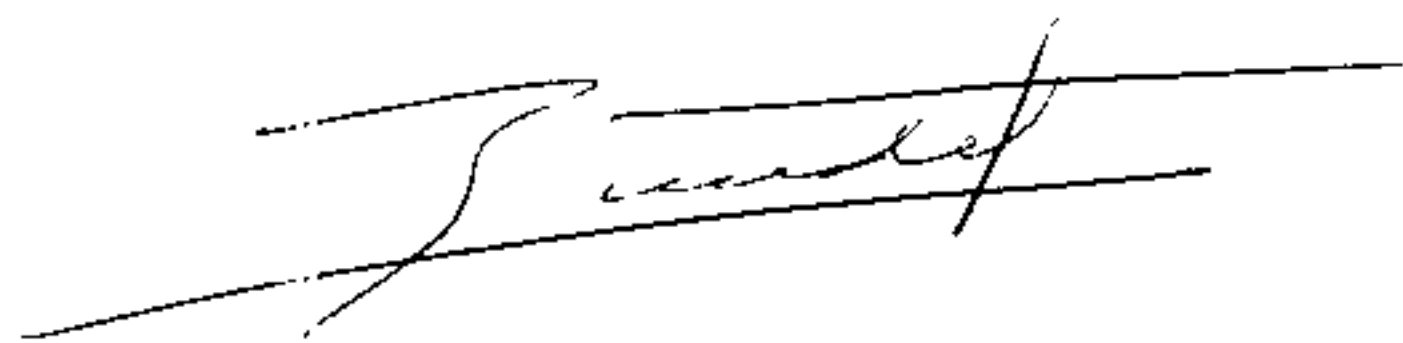
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et de la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS par la société GUEUDET FRERES, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société LES ETABLISSEMENTS D. LE ROY et la société GUEUDET VEHICULES INDUSTRIELS se trouvent définitivement et régulièrement dissoutes sans liquidation.

Fait à AMIENS, le 4 Janvier 1994  
en trois originaux

*Lu et Approuvé*

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*



Jean-Claude GUEUDET



Arlette GUEUDET



Patrick GUEUDET